

AUDITION DU GARDE DES SCAUX
SUR LES VIOLENCES CONJUGALES ET SEXUELLES SUR MINEUR

Le 2 mars 2021

[> Lien vers l'audition](#)

Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice, était auditionné, le 2 mars 2021, par la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale **sur le suivi du grenelle des violences conjugales de 2019, et sur les violences sexuelles sur les mineurs.**

PROPOS LIMINAIRES DE LA PRESIDENTE DE LA DELEGATION

En propos liminaires, la présidente de la délégation aux droits des femmes, Marie-Pierre RIXAIN (LREM, Essonne) plusieurs remarques.

❖ **S'agissant de la protection des victimes de violences conjugales**

La délégation demande la **reconnaissance en droit de la violence économique** qui découle de l'emprise dans le cadre des violences conjugales.

❖ **S'agissant de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles**

La délégation interroge le ministre de la Justice sur les suites données à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2020, qui semblent « *révéler un certain nombre d'insuffisances dans le droit protégeant les mineurs victimes d'agressions sexuelles* ».

La présidente a également rappelé que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est une avancée importante qui :

- porte à 30 ans le délai de prescription des victimes à compter de la majorité ;
- renforce l'arsenal juridique sanctionnant les violences sexuelles sur les mineurs.

Elle estime néanmoins que « *le droit appelle à être complété pour davantage de clarté* », et que **la PPL de la députée Isabelle SANTIAGO (SOC, Val-de-Marne) et celle de la sénatrice Annick BILLON (UC, Vendée) offrent une possibilité d'une véritable amélioration du droit.**

Elle partage par ailleurs les remarques faites dans le rapport sur la PPL Santiago renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles sur :

- la volonté de **nommer clairement les infractions sexuelles** ;
- **fixer un seuil de consentement** permettant « *l'établissement d'un interdit clair et protecteur pour nos enfants* ».

PROPOS LIMINAIRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE

S'agissant de la protection des victimes de violences conjugales, le ministre de la Justice considère que des progrès ont été faits en la matière, notamment de la prévention.

Il a tout d'abord rappelé **quelques chiffres de la DACG sur les violences conjugales en 2020** :

- ce sont 106 homicides commis au sein du couple dont 90 femmes, contre 173 homicides dont 146 femmes en 2019 ;
- pour la 1^{ère} fois depuis 2006, le nombre de femmes tuées est descendu en dessous de 120.

Selon lui, la **protection des victimes de violences conjugales s'articule autour de trois axes** :

- **La proaction**, nécessitant une intervention rapide et adaptée :
 - la loi de décembre 2019 **fixe à 6 jours le délai de prononciation d'une ordonnance de protection** ;
 - le ministre a tenu à souligner « *l'efficacité des filière d'urgence dans les tribunaux, à partir d'un **guide du traitement juridictionnel des violences conjugales établis par les services de la chancellerie qui trace le parcours idéal de traitement judiciaire du dépôt de la plainte à l'exécution des décisions** » ;*
 - à ce jour, 40 juridictions ont adopté le circuit court pour le traitement plus efficace de l'urgence et une meilleur communication entre les services.
 - la **modification des dispositions législatives en matière de secret médical**, permettant au médecin de porter ces faits sans le consentement de la victime s'il estime, en conscience, qu'elle est en situation de danger immédiat ;
 - avec la création d'un vademecum ;
 - des protocoles sont en cours de signature entre les parquets et les conseils départementaux de l'ordre des médecins.
- **La protection**, les violences conjugales impactant également les enfants :
 - des dispositions ont été adoptées de manière à **remettre en cause l'autorité parentale des parents violents, y compris par le juge pénal** ;
 - **certaines dispositions s'appliquent au pénal et au civil**, comme l'ordonnance d'éloignement et la remise en cause de l'autorité parentale, qu'il trouve intéressantes.
- **La probation**, il ne peut y avoir de protection efficace des victimes « *sans le contrôle strict des auteurs et la prise en charge de leur violence* » :
 - la **mise en place des bracelets anti-rapprochement** depuis fin septembre 2020, qui sont à disposition des magistrats ;
 - la **mise en place des téléphones grand danger**, avec le déploiement de 1 716 équipements à début janvier ;
 - la **prise en charge des auteurs**, via des stages de prévention des violences conjugales, alternative à des condamnations passé de 1500 stages en 2018 à plus de 9 000 en 2020 ;
 - la **nécessaire prévention de la récidive** par une prise en charge pluridisciplinaire psychologique, sanitaire, et sociale initiée par la circulaire du 3 août 2020 et dont le développement du suivi renforcé est en cours.

Le Gouvernement va **mettre en œuvre certaines dispositions dans le cadre des discussions sur le PPL Billon visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels**. Le ministre de la Justice estime qu'« *il ne faut pas opposer la libération de la parole et la présomption d'innocence, et il ne faut pas que la présomption d'innocence vienne entraver la libération de la parole* ».

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

❖ S'agissant de la protection des victimes de violences conjugales

• La mise en place des téléphones grave danger

La mise en place des téléphones grave danger est une **préoccupation majeure de la délégation**, notamment sur les **critères de délivrance qui apparaissent parfois « trop étroits et ne permettaient pas d'en délivrer suffisamment alors qu'ils étaient disponibles dans les régions »**.

Le ministre de la Justice a précisé les conditions de mise à disposition, en affirmant que les téléphones grave danger **peuvent dorénavant être attribués en cas de risque avéré imminent**, et ce **même si l'auteur est en fuite et n'a pas pu être interpellé**.

Il juge par ailleurs cet outil et le bracelet anti-rapprochement comme des *« outils magnifiques »* même s'ils n'empêchent pas un *« fou furieux »* de s'en affranchir.

• Le déploiement des bracelets anti-rapprochement

Le ministre de la Justice a tenu son engagement promettant la **mise à disposition de 1 000 bracelets anti-rapprochement en septembre 2020**. S'ils ne sont *« peut-être pas encore assez déployés par les juridictions »* ils sont néanmoins disponibles.

Fin 2020, 41 bracelets anti-rapprochements étaient déployés, dont 2 en matière civile.

Le ministre de la Justice a souligné l'importance de **diffuser et homogénéiser les pratiques**, estimant la justice étant *« une vieille dame qui a ses habitudes »*.

Il a également salué les bonnes pratiques initiées dans les juridictions :

- l'institut médico-légal qui se déplace au domicile de la victime ;
- des jeunes médecins qui prennent l'initiative d'organiser les différentes étapes de prise en charge des victimes à l'hôpital : les soins, et les visites du psychologue, de l'assistante sociale, des gendarmes en cas de dépôt de plainte, et l'avocat et du procureur, qui lui semble une idée à développer.

• La protection des victimes à la sortie de prison des conjoints violents

Le ministre de la Justice a rappelé que les **ordonnances de protection permettent au bénéficiaire de :**

- **recevoir en priorité un logement social ;**
- **débloquer l'épargne salariale ;**
- **obtenir un titre de séjour temporaire** vie privée/vie familiale en dépit de la cessation de la vie commune.

Il a également rappelé que le Gouvernement a débloqué beaucoup plus d'argent cette année que les années précédentes en la matière :

- **le budget de la justice a augmenté de 8% ;**
- **le budget de l'aide aux victimes du programme 109 est passé de 6,7M€ en 2019 à 8,1M€ en 2021.**

Sur la question des moyens, le ministre de la Justice a annoncé qu'il **souhaite porter une nouvelle mesure dans le cadre du PLF 2022 sur le logement des conjoints violents**. Pour 2021, il envisage un **financement de l'expérimentation par redéploiement**.

Il considère indéniable le fait que, quand il y a des « **sorties sèches** » de prison, sans accompagnement, il y a davantage de récidives. Il aura par ailleurs l'occasion de **présenter des dispositions dans le PJJ qu'il portera.**

❖ **S'agissant de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles**

- **L'instauration d'un écart d'âge**

Le ministre de la Justice a souhaité rappeler que le Gouvernement est très ouvert au texte de la PPL Billon visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

Il est **en faveur de « l'affirmation claire, nette et précise qu'en deçà de 15 ans, aucun homme, aucune femme, ne pourra prétendre que son/sa partenaire était consentant »**. Ce seuil consacre donc l'interdit en deçà de 15 ans. L'écart d'âge envisagé par le Gouvernement de 5 ans est le fruit de consultations conduites.

Cependant le ministre de la Justice estime qu'il faut **prendre en considération des situations dans lesquelles des jeunes ont des relations sexuelles avant ces seuils**, et ne souhaite pas « être censeur de la vie sexuelle de nos enfants du moment qu'elle est consentie ». Cet **écart d'âge permet de ne pas criminaliser**.

Sur le sujet du **droit positif**, le ministre de la Justice a affirmé **vouloir qu'il reste tel qu'il est et qu'il ne sera pas abrogé**. En effet, il prend l'exemple d'une relation entre une jeune fille de 14 ans et un jeune homme de 18 ans et un jour, qui disent qu'ils s'aiment. Il estime que le jeune homme ne peut pas être criminalisé, mais le droit positif permet d'appréhender la situation sous l'angle de l'atteinte sexuelle. Des **discussions sont toujours en cours** mais nous devrions connaître l'issue au Parlement.

Le ministre de la Justice est **opposé à la proposition de certains parlementaires en faveur de l'inclusion de l'atteinte sexuelle dans l'écart d'âge**. Il justifie sa position en l'illustrant avec le cas d'un couple de jeunes qui disent qu'ils s'aiment. Dans ce cas de figure, les parquets ont tendance à classer l'affaire sans suite. Néanmoins, certaines situations nécessitent d'être pénalisées, comme par exemple « *le cas d'une jeune fille qui se fait influencer par d'autres amies, et est emmenée dans un lieu où elle subira plusieurs relations sexuelles, ne dit pas non, n'est pas contre la relation sexuelle, il n'y a pas de violence, et où on ne peut pas prouver de contrainte ni de surprise* ». Selon lui il ne faut pas toucher au système actuel.

Il estime également la **proposition de certains parlementaires d'intégrer la notion de « relations pérennes » dans la définition de l'écart d'âge « injouable en droit »**, et considère difficile de juger les relations pérennes pour des personnes aussi jeunes. Il ajoute que lorsqu'un seuil est fixé il n'y a pas de perfection et forcément des cas particuliers, et que la justice des mineurs est de l'ordre du juge des enfants qui est compétent pour juger chaque situation.

Concernant une potentielle manipulation du jeune le plus âgé sur le plus jeune, le ministre de la Justice estime que le juge des enfants est compétent pour reconnaître ces manipulations. Si tel est le cas, le critère de contrainte est reconnu, et « *s'il y a contrainte, il y a viol* ».

Il tient tout de même à rappeler que les viols existent aussi entre mineurs et continueront d'être punis.

- **Les moyens de la justice**

Le ministre de la Justice a signé une **circulaire visant à « demander aux procureurs pour ouvrir systématiquement des enquêtes sur des accusation d'agressions sexuelles sur mineur »**, même quand les faits paraissent prescrits, pour les raisons suivantes :

- on ne sait pas toujours si les faits sont prescrits et c'est l'enquête qui le détermine ;
- il faut expliquer aux victimes à quoi correspond la prescription ;
- il ne faut pas négliger le droit de celui qui est accusé, et l'existence des dénonciations calomnieuses.

La circulaire rappelle les droits de chacun, et le fait que les résultats de l'enquête pourront être interprétés lors d'un classement sans suite.

Le ministre de la Justice a rappelé avoir **embauché 1 000 personnes**, soit « *le plus grand plan d'embauche depuis 25 ans dans la justice* », **affectées dans les juridictions**, principalement en 1^{ère} instance, et aident les magistrats et parquetiers. Le **nombre de délégués du procureur a également été doublé**.

Le Gouvernement est « *pleinement mobilisé sur ce sujet-là* ».

- **La définition du viol**

Parmi les propositions qu'il va porter, le ministre de la Justice a annoncé **souhaiter que le cunnilingus soit considéré comme un viol** : « *que le sujet soit actif ou passif c'est un viol, toute pénétration ou acte bucco-génital est un viol* ».

- **La création d'un nouveau délit d'incitation à commettre un acte sexuel par voie électronique (« sextorsion »)**

Le ministre de la Justice **est favorable à la création d'un nouveau délit d'incitation à commettre un acte sexuel par voie électronique**, tout comme il y en a un pour la haine en ligne. Il estime qu'il y a une forme de complicité et d'incitation au crime.

Le Gouvernement **travaille sur le sujet**.

- **Le recueil de la parole de l'enfant**

Pour le ministre de la Justice, le maître-mot est « *formation* ». Il considère **une formation et un engagement de tous les ministères nécessaires**. Il prône une formation des enquêteurs, des magistrats, des médecins, des psychologues. Il juge le **recueil de cette parole essentiel**, « *sinon on prend un risque considérable* ».

L'école de la magistrature a construit un **kit pédagogique pour sensibiliser les différents acteurs et intervenants** à ce recueil de la parole de l'enfant.

Il souligne « *des progrès notables* » même s'il reste des améliorations à apporter.